

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 du ROÉÉ

Volet 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC**Hydro-Québec — Demande pour la révision des tarifs de distribution des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029****RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4307-2025 - Volet 2**

1. Microréseaux**Références :**

- i) R-4305-2025, [B-0007](#), p. 13
- ii) R-4305-2025, [B-0006](#), p. 35, Figure 18
- iii) R-4305-2025, [B-0008](#), p. 7

Préambule :

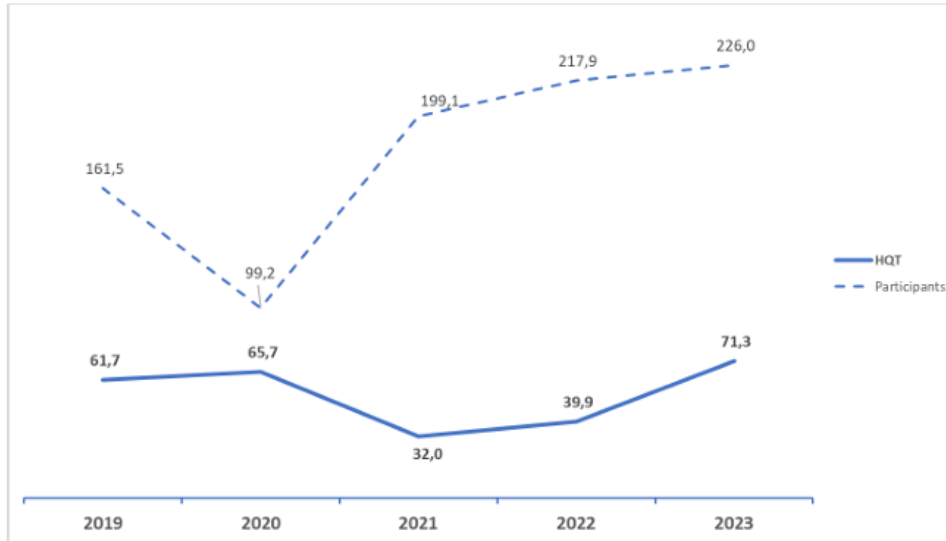
Réf. i) :

« 1.3. Résilience des communautés

En 2024, le Distributeur a réalisé une étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service. L'évolution des systèmes de stockage par batterie de grande capacité, la production solaire centralisée et l'autoproduction améliorent la faisabilité de microréseaux. Toutefois, la courte durée de résilience des cas étudiés, soit de quatre à six heures, et le coût élevé de ces solutions, positionnent les microréseaux comme solution temporaire de résilience avant qu'une solution permanente de fiabilité ne soit déployée. Les solutions de microréseaux seront donc analysées en parallèle aux solutions traditionnelles de fiabilité lors de la planification du portefeuille de projets du réseau de distribution. »

Réf. ii) :

Figure 18
ÉC – T-SAIDI (minutes par point de livraison)



Réf. iii) :

« 1.3.2. Fiabilité du service électrique

Durée moyenne des interruptions par clients (BT et MT)

Le résultat de cet indicateur reflète la capacité du Distributeur à rétablir efficacement l'alimentation électrique des clients touchés par des pannes. Tout comme l'IC brut, il est sensible à la fréquence et à l'intensité des événements météorologiques. En 2024, les résultats se démarquent positivement : ils sont comparables à ceux des années sans événements météorologiques majeurs et inférieurs à la moyenne des cinq dernières années, soit 192 minutes pour 2019 à 2023. » (Nous soulignons.)

Questions :

- 1.1. Veuillez produire les résultats détaillés de l'étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de service, mentionnée en référence i).

Réponse :

- 1 **Le Distributeur estime que la question de l'intervenant, portant sur la**
- 2 **production des résultats détaillés de l'étude d'opportunité, excède le niveau de**
- 3 **détails requis aux fins de l'analyse du présent dossier. En effet, le cadre établi**

1 pour cet intervenant, au paragraphe 79 de la décision [D-2025-098](#), porte sur la
2 question des efforts quant au déploiement des microréseaux comme filière,
3 dans une perspective de satisfaction des besoins énergétiques,
4 indépendamment du déploiement des solutions de fiabilité traditionnelles.
5 L'obtention des résultats détaillés de ladite étude outrepassé cet objectif.

1.1.1. Pour chaque « cas étudié », veuillez fournir la durée de résilience observée.

Réponse :

6 Le Distributeur précise que la durée de résilience estimée des cas étudiés se
7 situait entre quatre et six heures. Il ne s'agissait pas d'observations ou de
8 constatations *a posteriori*.

9 Ainsi, la durée estimée de la résilience dépend de divers facteurs propres à une
10 solution de microréseau, notamment :

- 11 • La charge des bâtiments raccordés au microréseau ;
- 12 • La capacité du système de stockage d'énergie (batterie) dimensionné
13 pour assurer l'alimentation des bâtiments raccordés au microréseau,
14 et ;
- 15 • La quantité de production d'énergie injectée dans le périmètre
16 du microréseau.

1.1.2. Veuillez présenter les données qui mènent Hydro-Québec à conclure au « coût élevé » des solutions de microréseaux.

Réponse :

17 Une conception préliminaire de microréseau a été réalisée pour chacun de ces
18 cas, laquelle a été mise en comparaison avec des options traditionnelles de
19 fiabilité.

20 Au terme de cette analyse, le Distributeur constate que le coût de certains
21 microréseaux est élevé en regard des options traditionnelles.

22 L'opportunité de déployer des microréseaux sera évaluée sur la base du cas
23 par cas.

1.2. Veuillez confirmer que les durées des pannes, présentées en référence ii) et iii), sont compatibles avec la durée de résilience que permettent les microréseaux.

Réponse :

24 Les solutions mises de l'avant pour les cas étudiés sont compatibles avec les
25 pannes locales d'une durée de quatre à six heures. Quant aux indicateurs cités

1 en références ii) et iii), ils sont provinciaux alors que les solutions étudiées
2 tenaient notamment compte de données locales relatives aux pannes et de la
3 faisabilité d'une solution de microréseau.

1.3. Quels sont les rôles joués par les microréseaux au-delà de la résilience dans les cas
d'interruption de service?

Réponse :

4 L'ajout de services autres que la résilience dépend à la fois de la charge
5 raccordée à un microréseau, de l'alimentation du système de stockage, des
6 stratégies de contrôle du microréseau et des contraintes spécifiques à un site.

7 À titre d'exemple, le système de stockage d'énergie pourrait être utilisé pour
8 effectuer de l'écrêtage de pointe ou comme moyen de contingence réseau.

9 Il importe de préciser que tout autre usage du système de stockage du
10 microréseau ne doit pas réduire la durée du service de résilience.

1.4. Veuillez préciser dans quel cadre Hydro-Québec entend présenter son analyse des
solutions de microréseaux « en parallèle aux solutions traditionnelles de fiabilité
lors de la planification du portefeuille de projets du réseau de distribution » (réf.
i)).

Réponse :

11 À l'instar d'autres études que réalise le Distributeur, la diffusion de l'étude
12 d'opportunité relève de l'interne de l'entreprise. Aucune présentation des
13 résultats n'est prévue à court terme.

14 Par ailleurs, le Distributeur rappelle que depuis l'adoption de la *Loi visant à*
15 *simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, il
16 n'a plus à faire autoriser ses projets d'investissement auprès de la Régie.

1.5. Veuillez confirmer si l'étude déjà réalisée par Hydro-Québec comporte une analyse
complète et à jour des solutions de microréseaux « en parallèle aux solutions
traditionnelles de fiabilité ». Veuillez produire cette analyse au présent dossier.

Réponse :

17 Voir la réponse à la question 1.1.2.

18 Quant à la production de cette analyse, voir la réponse à la question 1.1.

2. Déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules

Référence :

- i) [B-0004](#), p. 14, extrait du Tableau B-1 « Liste des suivis demandés par la Régie ».
- ii) [D-2020-055](#), par. 76.
- iii) [D-2025-098](#), par. 76.
- iv) [B-0067](#) et [B-0069](#), p. 12-13.

Préambule :

Réf. i) : La pièce associée au suivi sur le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules est « à déterminer ».

Coûts de distribution et des services à la clientèle		
[76]	Dépôt des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (suivi n°47).	À déterminer

Réf. ii) :

« [76] Pour le suivi no 47, la Régie est d'avis que le rapport d'enquête peut s'avérer pertinent lors du prochain dossier tarifaire 2025-2026. La Régie demande au Distributeur de le déposer le plus tôt possible avant le prochain dossier tarifaire 2025-2026, dans une phase préalable à ce dernier. »

Réf. iii) :

« [76] Le sujet no 2 du ROÉÉ porte sur le suivi du déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Afin de se conformer à la décision de la D-2020-05529, l'intervenant demande à la Régie d'exiger que le Distributeur produise le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. La Régie comprend que les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ont fait l'objet d'une radiation en 2019. Bien que la Régie ne soit pas saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis elle considère important de maintenir le suivi comme demandé dans la décision D-2020-055 et maintient cette ordonnance. En conséquence, [l]a Régie retient ce sujet du ROÉÉ mais considère qu'il devra être abordé dans le cadre du volet 2 du présent dossier. » (Nous soulignons.)

Réf. iv) : Dans la pièce B-0069 portant sur les suivis de décisions identifiés « dépôt à venir » dans le Tableau B-1, déposée au présent dossier le 24 octobre 2025, Hydro-Québec ne fait que reprendre les arguments présentés au précédent dossier tarifaire, notamment en lien avec le

rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Questions :

2.1 Veuillez produire le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Réponse :

1 Le Distributeur rappelle qu'au dossier R-4270-2024, phase 4, volet C, il
2 demandait à la Régie qu'il soit mis fin à ce suivi puisque celui-ci est devenu
3 caduc. Or, pour des raisons sur lesquelles il n'est pas utile de revenir, la
4 formation au dossier R-4270-2024 n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur
5 cette demande du Distributeur. Le Distributeur souligne par ailleurs qu'il avait
6 expressément traité de ce suivi en argumentation lors du volet C, contrairement
7 au ROÉÉ qui n'avait alors exprimé aucune position quant à cette demande du
8 Distributeur.

9 Le 13 juin 2025, la Régie, dans le cadre d'une lettre procédurale ([A-0202](#)),
10 indique que les « divers suivis déposés dans le cadre du dossier R-4270-2024 »
11 seront examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs.

12 C'est ainsi qu'à l'occasion du présent dossier¹, le Distributeur a réitéré sa
13 demande afin qu'il soit mis fin à ce suivi. Or, ce débat sur la demande du
14 Distributeur de mettre fin au suivi n'ayant pas eu lieu dans le cadre du présent
15 dossier² ni dans celui du dossier R-4270-2024, il estime utile de rappeler les
16 motifs justifiant la fin de ce suivi.

17 Il importe tout d'abord de rappeler que dans sa décision [D-2025-022](#), la Régie
18 indiquait :

19 « [447] La Régie considère également qu'il convient périodiquement de se
20 questionner sur la pertinence des suivis qu'elle met en place. »

21 Un tel questionnement implique donc d'examiner quelle est la pertinence du
22 suivi. Ceci implique de questionner à savoir si celui-ci remplit toujours un rôle
23 et conserve une utilité. Le Distributeur ajoute qu'il s'agit ici d'une démarche
24 saine, s'inscrivant dans la recherche de l'efficacité réglementaire.

25 Le suivi en question trouve sa source au paragraphe 96 de la décision
26 [D-2015-150](#), rendue dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3905-2014 :

¹ Pièce HQD-7, Document 4 ([B-0069](#)), p. 12.

² Le Distributeur précise que les arguments avancés dans sa correspondance du 4 septembre 2025 ([B-0032](#)) visaient à commenter les demandes d'intervention. Ces arguments, à une étape procédurale préalable du dossier, ne peuvent se substituer à un examen au mérite des motifs invoqués par le Distributeur pour mettre fin au suivi.

1 « [96] À des fins d'efficacité réglementaire et compte tenu du fait qu'une
2 enquête est en cours relativement aux circonstances entourant le
3 déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, la Régie
4 juge approprié d'attendre les conclusions de cette enquête avant de
5 disposer des coûts de cet événement, excluant le montant de 9,8 M\$ sur
6 lequel elle a déjà statué. »

7 Dans la décision procédurale [D-2018-129](#), on peut lire :

8 « [60] Le ROÉÉ est d'avis que l'enjeu relatif à l'intégration des coûts liés
9 au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules en 2014
10 devrait être traité puisque les travaux de décontamination sont terminés
11 et que seuls des travaux mineurs restent à compléter. Selon le ROÉÉ, le
12 coût de ces travaux serait vraisemblablement moindre que le coût des
13 intérêts qui seraient encourus jusqu'au prochain dossier tarifaire.
14 Conséquemment, il soumet que la demande de report du Distributeur
15 n'est pas dans l'intérêt de la clientèle.

16 [61] Le Distributeur indique que, tel qu'il est mentionné à la preuve, des
17 travaux sont toujours prévus jusqu'à la fin de l'année 2018. Il n'est donc
18 pas possible, à ce jour, de connaître le montant final des travaux liés à ce
19 déversement accidentel d'hydrocarbures. Le Distributeur maintient donc
20 sa position, soit de n'intégrer aucun coût lié au déversement accidentel
21 d'hydrocarbures à la présente demande tarifaire.

22 [62] La Régie juge qu'il est toujours prématuré d'introduire ce sujet au
23 présent dossier, puisque le montant final ne sera connu qu'à la fin de
24 l'année 2018. Elle demande au Distributeur de déposer, dans le prochain
25 dossier tarifaire, les conclusions du rapport d'enquête relativement aux
26 circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de
27 Cap-aux-Meules. »

28 Il appert donc clairement des décisions D-2015-150 et D-2018-129 que le dépôt
29 du rapport s'inscrivait dans l'optique d'une récupération éventuelle des coûts
30 liés au déversement, lesquels étaient comptabilisés dans un compte d'écart.
31 Or, tel qu'expliqué par le Distributeur, ces montants ont été radiés en 2019 et le
32 Distributeur a donc renoncé à récupérer ceux-ci par l'entremise des tarifs. Par
33 voie de conséquence, ceux-ci ont donc été assumés par l'actionnaire.

34 Le dépôt d'un tel rapport lié à un événement spécifique survenu en 2014 n'est
35 donc d'aucune pertinence puisque celui-ci n'est pas un intrant dans quelque
36 décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre du volet 2.

37 Il est par ailleurs soumis que la pertinence doit s'examiner à la lumière de celle
38 envisagée au moment où le suivi a été demandé. Il ne s'agit pas d'invoquer a
39 *posteriori* une nouvelle pertinence, sans lien avec le motif ayant justifié en
40 premier lieu la demande de suivi.

1 **Le Distributeur est par ailleurs bien au fait du paragraphe 76 de la décision**
2 **[D-2020-055](#)³ alors que la Régie écrit :**

3 **« [76] Pour le suivi no 47, la Régie est d’avis que le rapport d’enquête peut**
4 **s’avérer pertinent lors du prochain dossier tarifaire 2025-2026. La Régie**
5 **demande au Distributeur de le déposer le plus tôt possible avant le**
6 **prochain dossier tarifaire 2025-2026, dans une phase préalable à ce**
7 **dernier. »**

8 **Le Distributeur comprend toutefois de ce paragraphe que le débat sur la**
9 **pertinence demeure et qu’aucune décision motivée de la Régie sur ce sujet n’a**
10 **été rendue.**

2.2. Malgré la décision D-2020-055 (réf. ii)) et la décision D-2025-098 qui maintient l’ordonnance de verser le rapport d’enquête (réf. iii)), veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Hydro-Québec n’a pas versé ce rapport d’enquête au présent dossier.

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 2.1.**

³ La Régie réfère d’ailleurs à la décision D-2020-055 au paragraphe 76 de sa décision D-2025-098.